PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du BUREAU SYNDICAL
en date du 14 NOVEMBRE 2019

SEBVF

RÉUNION du BUREAU

en date du Jeudi 14 Novembre 2019

N/Réf. : BUR/6887/2019 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, **le** 07.11.2019

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N° 1.1 – Mise à jour du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable (RSDE)

II – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 2.1 – Convention de participation prévoyance

POINT N° 2.2 – Création de poste : Adjoint Administratif Principal 2ème Classe

POINT N° 2.3 – Mission d'Inspection en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail

III – FINANCES

POINT N° 3.1 – Débat d'Orientation Budgétaire 2020

POINT N° 3.2 – Prix de l'eau 2020

POINT N° 3.3 – Bordereau de Prix Syndical 2020

POINT N° 3.4 – Décision Modificative N° 2

POINT N° 3.5 – Créances éteintes

POINT N° 3.6 – Admissions en non-valeur

POINT N° 3.7 – Convention de mandat avec la Commune de BAMBIDERSTROFF

POINT N° 3.8 – Bail Orange – Commune de BAZONCOURT (VAUCREMONT)

POINT N° 3.9 – Cession d'une parcelle à l'€uro symbolique à la Commune de AUBE

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

POINT N° 3.10 – Marché de maîtrise d'œuvre de renouvellement des réseaux Demande d'aide financière (2ème tranche : Secteur Chenois)

POINT N° 3.11 – Autorisation d'engager les procédures des Marchés pour l'année 2020

POINT N° 3.12 – Marchés attribués : Information

POINT N° 3.13 – Convention avec l'Association des Piégeurs Mosellans

POINT N° 3.14 – Vente d'un véhicule immatriculé 507 AYT 57

POINT N° 3.15 – Synthèse des impayés

IV - DIVERS

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCÈS-VERBAL RÉUNION

du BUREAU

en date du JEUDI 14 NOVEMBRE 2019

N/Réf. : BUR/7341/2019 FP/NP/AT
V/Réf. :
Objet :

Convocation du : 08.10.2019
Membres en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 1

Président : Monsieur Pierre BLANCHARD

Etaient présents :

Mesdames Isabelle BUGOT, Danièle STAUB, Christelle PILLEUX, Marie-Claire HORY,

Messieurs Georges STEINMETZ, Etienne HOFFERT, Alain MULLER, Bruno BIANCHIN, Roger PIZZOL, Jean MORYS, Clément LEBLEU, Denis SCHLOUPT, Gilbert BACH, Jean-Marie GAUTIER, Angel MIDENET, Gérard SIDOU, Maurice JACQUEMIN, Patrick JOUAN, Rémy FRANCK, Gilbert THONNON.

Procurations :

Monsieur François LAVERGNE à Monsieur Alain MULLER

Excusés :

Messieurs Franck WAWRZYNIAK, Alexandre SAMSON, Xavier WALTER, Cyrille BECKER, Jean-Marie GORI, Michel FEGER.

Etaient également présents :

Monsieur Hervé SIAT, Directeur Général des Services
Madame Francine PICH, Adjointe au Directeur
Monsieur Stéphane ROEMER, Ingénieur

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Mise à jour du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable (RSDE)

Modification Article 19.2

Correction de la référence de la Loi SRU.
… /… La Loi SRU (~~Loi n° 2006-1772 du 30.12.2006~~ Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000) rappelle que le SEBVF est tenu de procéder …

Modification Article 20.1

Dans le cadre des interventions sur raccordement existant avec compteur installé à l'intérieur de l'habitation desservie, en particulier lors d'une fuite, le SEBVF rencontre régulièrement des refus lorsque l'ouvrage doit être mis en conformité lors de la réalisation des travaux.
Le préambule de l'article 20 du RSDE rappelle que le raccordement est rénové de telle sorte que le compteur soit placé en limite de propriété, dans un équipement adapté (regard ou borne de comptage). C'est cette règle générale qui prévaut lors d'une intervention pour fuite sur raccordement individuel.
A l'article 20.1 du Règlement, il est rappelé que la rénovation de l'ouvrage est réalisée dans les conditions d'un raccordement neuf, à l'initiative et à la charge du SEBVF.
La FNCCR, dans sa Lettre S n° 297 de Juillet 2019, rappelle les responsabilités liées à l'emplacement et au déplacement du compteur.
Lorsqu'il y a refus de l'usager de permettre l'accès à sa propriété pour effectuer le déplacement du compteur, le SEBVF peut se limiter à poser le nouveau dispositif de comptage (regard + compteur) en limite de propriété, sous domaine public.

L'article 20.1 est modifié comme suit :
Le SEBVF procèdera à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur ~~comme pour les~~ dans les mêmes conditions qu'un raccordement neuf ~~en cas de nécessité~~.
Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs …/… dans la mesure du possible.
En cas de refus de l'usager de faire déplacer le compteur dans un regard, le SEBVF se réserve le droit de faire poser un nouveau dispositif de comptage (regard + compteur) en limite de propriété, sous domaine public. La responsabilité de l'entretien de la partie du raccordement située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur est transférée d'office au propriétaire.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Président après réflexion propose aux Délégués du Bureau Syndical d'effectuer des vérifications juridiques complémentaires avant de soumettre cette modification du RSDE au Comité.

Le Bureau, à l'unanimité, décide de poursuivre la réflexion avant de modifier le RSDE sur nos modalités d'intervention sur raccordement existant.

II – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Convention de participation prévoyance

Le SEBVF a, en 2013, réalisé une consultation avec d'autres Collectivités voisines pour la couverture du risque prévoyance pour une période de 6 ans (2014 à 2019) au travers de l'établissement d'une convention de participation.

Un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (Risk Partenaires) a assisté le SEBVF dans le lancement de la procédure et le choix de l'opérateur.

Ainsi INTERIALE a été retenu avec la Société GRAS SAVOYE en sa qualité d'opérateur au taux de 1,35 %. Ce contrat arrivant à terme, une nouvelle consultation a été engagée pour la période de 2020 à 2025. Les résultats sont supérieurs au taux de la précédente période soit 1,71 %.

Le Centre de Gestion de la Moselle ayant décidé à nouveau le lancement d'une consultation pour la période de 2021 à 2026, l'actuel titulaire (INTERIALE) a été sollicité pour un avenant d'une année supplémentaire (2020) en maintenant le taux actuel. Cette proposition est consécutive à la non application d'une minoration de 5 % pour un taux d'adhésion supérieur à 70 %.

Le SEBVF a aussi manifesté son intérêt à la consultation lancée par le Centre de Gestion de la Moselle pour les années 2021 à 2026.

Dans l'attente des résultats et des offres recueillies, le SEBVF poursuivra en 2020 par voie d'avenant d'un an supplémentaire avec INTERIALE/GRAS SAVOYE.

Dans les documents retournés au Centre de Gestion de la Moselle, il est indiqué que la participation de l'Employeur sera de 1 € par mois par agent. Les textes en vigueur nécessitent une participation même symbolique de la Collectivité Employeur.

Le Bureau Syndical sera bien évidemment saisi de l'évolution du dossier.

Je signale à cette occasion que le SEBVF a aussi manifesté son intérêt à poursuivre avec le Centre de Gestion de la Moselle pour le contrat « Risques Statutaires (2021-2024) » dans le cadre de la consultation que ce dernier va lancer.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce contrat avec INTERIALE pour l'année 2020 (avenant).

POINT N° 2.2 – Création de poste : Adjoint Administratif Principal 2ème Classe

Suite à l'attestation de réussite à l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'Adjoint Administratif Principal 2ème Classe et à la présentation à l'avancement de grade de notre Agent à la Commission Administrative Paritaire du 03.10.2019 et vu l'avis favorable émis par cette dernière,

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, à compter du 1er décembre 2019 :

- à SUPPRIMER le poste d'Adjoint Administratif,
- à CREER le poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, IB 351 - 483, à raison de 35 heures/semaine,
- à DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- à SIGNER l'arrêté correspondant.

POINT N° 2.3 – Mission d'Inspection en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 décret N° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le Fonction Publique Territoriale, les Communes et les Etablissements Publics doivent désigner un Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST).

Le SEBVF a la possibilité de satisfaire à cette obligation en passant une convention avec le Centre de Gestion de la Moselle qui assure ce type de mission depuis le 1er janvier 2019.

Le Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion de la Moselle sur la base d'un coût horaire de 55 €.

Compte-tenu de l'expertise du Centre de Gestion de la Moselle en la matière,

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, à compter du 1er janvier 2020 :

- à faire appel au Centre de Gestion de la Moselle pour assurer la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail,
- à signer la convention correspondante, jointe en annexe 1,
- à inscrire les crédits au Budget Primitif 2020,
- à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à ce dossier.

III – <u>FINANCES</u>

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

<u>POINT N° 3.1</u> – Débat d'Orientation Budgétaire 2020

Les Membres du Bureau prennent acte du projet du Débat d'Orientation Budgétaire 2020 qui sera soumis à validation du Comité le 12.12.2019.

<u>POINT N° 3.2</u> – Prix de l'eau 2020

Les Membres du Bureau prennent acte du projet sur le prix de l'eau 2020 qui sera soumis au vote du Comité le 12.12.2019, applicable pour les facturations émises à compter du 1er janvier 2020.

<u>POINT N° 3.3</u> – Bordereau de Prix Syndical 2020

Les Membres du Bureau prennent acte du projet du nouveau Bordereau de Prix, applicable au 01.01.2020, qui sera soumis au vote du Comité le 12.12.2019.

<u>POINT N° 3.4</u> – Décision Modificative N° 2

Les Membres du Bureau prennent acte du projet de la Décision Modificative N° 2, qui sera soumis au Comité le 12.12.2019.

<u>POINT N° 3.5</u> – Créances éteintes

Les Services de la Trésorerie de FAULQUEMONT ont établi 11 listes de créances éteintes pour un montant de 3 327,68 €.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 3 327,68 € au compte 6542, créances éteintes.

<u>POINT N° 3.6</u> – Admissions en non-valeur

Les Services de la Trésorerie ont établi 11 états d'admissions en non-valeur pour un montant de 2 257,12 € selon détail ci-dessous :

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 2 257,12 € au compte 6541.

POINT N° 3.7 – Convention de mandat avec la Commune de BAMBIDERSTROFF

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la Rue Saint-Hubert, la Commune de BAMBIDERSTROFF s'est portée mandataire de travaux selon les préconisations techniques du SEBVF.

Le renforcement du réseau AEP concerne la reprise de 680 ml de réseau principal et a minima de 55 raccordements individuels existants.

La convention de mandat entre le SEBVF et la Commune de BAMBIDERSTROFF est établie à partir des résultats de l'appel d'offres. L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est estimée à 119 613,89 € HT. L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 4 377,87 € HT correspondant à 3,66 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux. Le montant total de l'opération est de 123 991,76 € HT.

L'Entreprise EUROVIA est titulaire du marché pour les travaux AEP (Domaine Public).

Les travaux de reprise des raccordements individuels en Domaine Privé (dans les habitations) seront réalisés en régie (SEBVF), hors cadre de Convention de Mandat.

Les raccordements supplémentaires correspondant à des dents creuses feront l'objet d'un avenant à la Convention de Mandat, sans charge financière pour la Commune.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la Convention de Mandat, en Annexe 2, avec la Commune de BAMBIDERSTROFF. L'ensemble des crédits figure au Budget 2019.

POINT N° 3.8 – Bail Orange – Commune de BAZONCOURT (VAUCREMONT)

En mars 2019, la Société ORANGE a pris contact avec les services du SEBVF pour étudier la possibilité d'installer une antenne de radiotéléphonie sur le secteur de VAUCREMONT à BAZONCOURT. L'emplacement idéal retenu est proche du Réservoir semi-enterré dit de « Vaucremont » appartenant au SEBVF.

Le SEBVF avait l'intention de procéder aux travaux de clôture du site en 2020 (travaux estimés à 14 000 € HT).

La Société ORANGE a proposé au SEBVF d'installer un pylône supportant les antennes sur la Parcelle n° 2 Section 43, dans un angle non occupé par le SEBVF, et a également proposé de clôturer l'ensemble du site à ses frais selon le même matériel préconisé par le SEBVF (panneaux rigides + bordures béton + portail de 3 mètres + portail de 1 mètre).

Une rencontre sur site a déjà eu lieu pour matérialiser les limites parcellaires et la zone dédiée à ORANGE (60 m2).

L'accès aux installations de radiotéléphonie se fera par un accès spécifique depuis la voie publique ne nécessitant aucune intervention du SEBVF, comme la dernière installation réalisée sur le site de REDLACH (Commune de TRITTELING-REDLACH).

L'installation de ces équipements de téléphonie nécessitera des travaux d'extension du réseau électrique, à la charge de la Société ORANGE. Le SEBVF pourra donc profiter de ces travaux pour demander un point de livraison électrique permettant de recueillir les données du Réservoir, évitant ainsi la pose éventuelle de panneaux solaires déjà envisagée par le SEBVF depuis des années. Le Réservoir étant trop éloigné du réseau électrique, il n'aurait jamais été possible pour le SEBVF de supporter les frais de raccordement.

Le bail d'une durée de 12 ans est proposé moyennant un loyer annuel de 1 500 € HT qui prendra effet à la date de signature de celui-ci, avec une revalorisation annuelle de 1 %.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le bail ainsi que toutes les pièces afférentes.

POINT N° 3.9 – Cession d'une parcelle à l'€uro symbolique à la Commune de AUBE

Le SEBVF a engagé un programme pluriannuel de clôture des Réservoirs. En 2020, il est prévu de clôturer notamment celui situé dans la Commune de AUBE.

Ces travaux ont donné lieu à une Déclaration de Travaux. Un riverain, suite à l'implantation préalable des bornes, a signalé les difficultés qu'il aurait ensuite lors de l'évacuation du foin de ses parcelles.

Après une visite sur site, il a été convenu que le SEBVF cèderait à la Commune de AUBE la parcelle n° B/11 sur le croquis ci-joint en Annexe 3, d'une surface de 18 m^2 pour l'€uro symbolique.

Le riverain et la Commune de AUBE se sont engagés à régler l'ensemble des charges de cette acquisition (PV d'arpentage, frais d'actes).

Dans un souci de bon voisinage,

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, aux conditions susmentionnées, à céder la parcelle n° B/11 de 18 m2 à la Commune de AUBE à l'€uro symbolique.

POINT N° 3.10 – Marché de maîtrise d'œuvre de renouvellement des réseaux
Demande d'aide financière (2ème tranche : Secteur Chenois)

Dans le cadre de sa politique de renouvellement des réseaux, le SEBVF souhaite engager la deuxième tranche de travaux sur un tronçon prioritaire dans le secteur Lesse-Chenois depuis l'entrée de la Commune de Lucy jusqu'à la sortie de Frémery, ainsi que l'achèvement de la Commune de Lesse. A l'issue de ces travaux, les conduites de distribution des Communes situées à l'aval du réservoir de Chenois et qui sont classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) seront ainsi toutes refaites à neufs.

Ces travaux estimés à 1 850 000 € HT nécessitent le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre et des études complémentaires (levés topo, étude de sol).

Les travaux comprendront :

- 5 850 ml de conduite en fonte DN125,
- 600 ml de conduite en fonte DN150,
- 192 reprises de raccordements individuels.

L'engagement des études est nécessaire afin d'étudier les solutions techniques et optimiser la dépense à présenter au vote du Budget 2020.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à :

- engager la procédure adaptée du marché de maîtrise d'œuvre et à signer toutes les pièces afférentes,

- solliciter l'aide de nos partenaires financiers (Département de la Moselle et Agence de l'Eau Rhin Meuse), en soulignant que les Communes objet des travaux figurent en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale).

POINT N° 3.11 – Autorisation d'engager les procédures des Marchés pour l'année 2020

Conformément au Code de la commande Publique, vous trouverez en Annexe 4 le recensement et les modalités de mise en concurrence des marchés et accords-cadres prévus en 2020, sous réserve des inscriptions nécessaires, dans le cadre du vote du Budget Primitif 2020.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

- **à engager les procédures des marchés et accords-cadres figurant en Annexe 4,**
- **à signer ces marchés et accords-cadres ainsi que toutes pièces y afférentes.**

POINT N° 3.12 – Marchés attribués : Information

Les marchés publics et l'accord-cadre énumérés ci-dessous ont fait l'objet d'une mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique, et au Comité Syndical du 13.12.2018.

- **MARCHÉ N° 2019-134-F/AO**
  Fourniture et acheminement d'électricité et de fournitures de services associés

  Le marché a été attribué à la Société ENERGEM.

- **MARCHÉ N° 2019-137-T/AO**
  Sécurisation de l'alimentation en eau potable du Secteur Lesse-Chenois

  Le marché a été attribué à la Société BONINI.

  Tranche Ferme : 1 190 495,00 € HT
  Tranche Optionnelle n° 1 : 61 726,00 € HT
  Tranche Optionnelle n° 2 : 120 983,00 € HT
  Montant total : 1 373 204,00 € HT

- **Accord-cadre n° 2019-132-F/MAPA**
  Fourniture de matériaux de remblais

  L'Accord-cadre a été attribué à la Société TRANSPORTS KOCH.

  Montant annuel Minimum : 8 000,00 € HT
  Montant annuel Maximum : 22 000,00 € HT

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Les Membres du Bureau prennent acte de cette information.

POINT N° 3.13 – Convention avec l'Association des Piégeurs Mosellans

En raison des travaux de mise en conformité à la station de traitement de Basse-Vigneulles, les pigeons qui avaient élu domicile, de longue date, sous le hangar de l'aire de Calc'eau, se sont déplacés pour dorénavant stationner en haut du silo à chaux.

Cette situation ne peut perdurer en raison des fientes.

Les solutions pour y remédier ont été étudiées. Un contact a été pris avec l'Association des Piégeurs Mosellans afin de réduire la population de cette colonie.

L'avis de Madame le Maire de Haute-Vigneulles a été préalablement recueilli sur la régulation des pigeons dits « de Ville ».

La convention ci-jointe en Annexe 5 a ainsi été signée avec l'association précitée.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Les Membres du Bureau prennent acte de ces démarches.

POINT N° 3.14 – Vente d'un véhicule immatriculé 507 AYT 57

Au Budget 2019 figure l'achat d'un nouveau véhicule poids lourds (camion Renault 16 Tonnes Tribenne muni d'une grue), en remplacement du camion IVECO immatriculé 507 AYT 57, dont l'état justifie la réforme.

La livraison du nouveau véhicule est prévue fin février 2020. La commande a été effectuée auprès de l'UGAP pour un montant de près de 152 000 € HT.

Des travaux de réparation ont été engagés sur l'ancien camion, encore cet été, afin de le maintenir en service jusqu'à la livraison cet hiver du nouveau camion.

Une récente panne conséquente nécessite une réparation coûteuse. Après discussion, il a été décidé de suspendre son utilisation et de recourir pendant 4 mois à la location d'un Poids Lourds (pour 12 000 € HT).

J'ai donc décidé de la mise en vente du camion IVECO immatriculé 507 AYT 57 (184 000 km pour 16 ans) en signalant l'état du véhicule aux possibles acquéreurs.

Quatre Sociétés ont été consultées à cet effet.

La remise des offres était fixée au 13.11.2019 à 12h00.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à SARL MEYER Gilbert, Négoce à OBERNAI (67210) 1, Place des Fines Herbes :

*** le Camion IVECO immatriculé 507 AYT 57 au prix de 3 250 € HT,**
*** la remorque Gourdon porte engin au prix de 1 000 € HT.**

POINT N° 3.15 – Synthèse des impayés

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Les Membres du Bureau prennent acte de la synthèse des impayés au 30.10.2019 en Annexe 6.

IV – DIVERS

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

Réunion du Comité le Jeudi 12.12.2019 à la Salle du Herrenwald à FAULQUEMONT.

ANNEXE 1

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA MOSELLE - Pôle Prévention, Hygiène et Sécurité

CONVENTION D'INSPECTION

EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

16, rue de l'hôtel de ville - B.P. 50229
57952 Montigny-lès-Metz Cedex

Tél : 03 87 65 27 06
Fax : 03 87 50 69 32

Site internet du CDG :
www.cdg57.fr

Retrouvez-nous sur l'intranet
du CDG 57, espace Prévention

Entre

le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, dont le siège est situé au 16, rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 50229 – 57952 MONTIGNY-LES-METZ,

Représenté par son Président, Monsieur Jean KARMANN, en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, habilité par délibération du conseil d'administration du 31 mai 2017.

d'une part,

et Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. ci-dessous appelé(e) la collectivité,

Représentée par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., mandatée par délibération du …. / …. / ….

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 créant la mission d'inspection,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 octobre 2018 fixant les modalités d'intervention et adoptant les termes de la convention d'inspection en santé et sécurité au travail,

Vu la délibération en date du …. / …. / …. de l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle assumera la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail auprès de ladite collectivité.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un agent du Centre de Gestion, le chargé d'inspection en santé et sécurité au travail (ci-après « CISST »).

I. La visite d'inspection

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, la mission consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux collectivités territoriales et en particulier celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail ;
- proposer des mesure d'amélioration dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- proposer à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, les mesures qu'il jugera nécessaires. Celui-ci rendra compte à la collectivité des suites données.

L'intervention du CISST s'effectuera dans le respect du périmètre qui aura été défini avec l'autorité territoriale au sein du devis (cf. Annexe 2).

Le CISST est consulté pour avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de Santé et de Sécurité au Travail. Il est également informé de tout évènement ou décision ayant une incidence sur la Santé et la Sécurité au Travail.

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations effectuées. Chaque intervention du CISST donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale de la collectivité afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

II. La participation au CHSCT

Le CISST peut assister, avec voix consultative, aux réunions du CT/CHSCT dès lors que la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Il peut également, le cas échéant, participer aux travaux effectués par les CT/CHSCT ainsi qu'aux visites de ces comités.

Conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le CHSCT sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon le faire cesser, le CISST peut intervenir.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Le CISST est rattaché hiérarchiquement au Centre de Gestion de la Moselle.

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, il agit de façon autonome et indépendante dans l'accomplissement de ses missions.

Le CISST doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, notamment les obligations de neutralité et de discrétion.

En application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité désigne et forme un assistant de prévention et, le cas échéant, un conseiller de prévention pour l'assister et la conseiller en matière d'hygiène et sécurité. La collectivité s'engage à transmettre l'arrêté portant lettre de mission de l'assistant ou du conseiller en prévention et ses attestations de formation, en annexe de la présente convention.

Pour que le Centre de Gestion puisse valablement assurer la mission d'inspection toutes facilités doivent être accordées au CISST pour l'accomplissement de sa mission.

L'autorité territoriale s'engage à :

- nommer un assistant ou conseiller chargé de prévention,
- faire parvenir au CISST, le cas échéant, sous huit jours à compter de sa réception, une copie qu'elle a visée du rapport périodique rédigé par l'assistant ou le conseiller chargé de prévention,
- faciliter l'accès du CISST à tous les locaux et chantiers extérieurs concernés par les domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le formulaire de visite d'inspection,
- fournir au CISST, s'il le demande, les documents nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registre des dangers graves et imminents, registres d'hygiène et de sécurité, rapports de vérification, consignes, attestations de formation, fiches de poste, fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive...),
- communiquer dans les meilleurs délais au CISST l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et sécurité au travail,
- tenir à la disposition du CISST, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin de prévention, conformément à l'article 14-1 du même décret,
- accompagner ou faire accompagner le CISST par l'autorité territoriale ou son représentant ainsi que par l'assistant de prévention lors de ses visites,
- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (AP/CP, médecine préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- Informer le CISST des suites données aux propositions formulées dans le rapport d'inspection.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le CISST appartient à la collectivité.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De fait, le CISST n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, le management, seul approprié en la matière, étant du ressort de l'autorité territoriale.

Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, le CISST limitera sa vérification de la conformité des locaux, matériels, installations ou équipements divers nécessitant l'intervention d'organismes agréés, à la lecture des rapports de ces dits organismes.

L'intervention constitue notamment une photographie à un instant précis des pratiques en matière d'hygiène et de sécurité, et ne préjuge pas de la conformité ou de la non-conformité des pratiques ou situations n'ayant pas été observées. Plusieurs observations mentionnées sont tirées des indications délivrées oralement par les personnes présentes. Elles ne sont donc pas exhaustives.

Le CISST ne contrôle pas le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public, les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, le respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective, et ne dégage pas la collectivité de ses obligations légales en matière de vérifications périodiques des équipements de travail et des véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du Centre de Gestion de la Moselle et du CISST ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par la collectivité des préconisations formulées par ce dernier ou des décisions qu'elle aurait prises, contraire à ces préconisations.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

La mission d'inspection intervient à la demande de l'autorité territoriale de la collectivité à partir de sa saisine.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Centre de Gestion en fonction des domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention en accord avec l'autorité territoriale.

Chaque intervention du CISST donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale. En cas d'urgence, le CISST propose des mesures immédiates et le rapport est expédié dans les meilleurs délais. Dans tous les autres cas, ce rapport est expédié dans les 30 jours ouvrés suivants l'intervention.

ARTICLE 6 : COUT HORAIRE ET FACTURATION

Par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017, le coût horaire de la mise à disposition d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection est fixé à 55 €.

Le forfait déplacement pour une intervention, mission elle-même ou participation à une réunion du CHSCT, est fixé à 2 heures.

Le temps nécessaire aux recherches documentaires ainsi qu'à la rédaction du rapport fait l'objet d'une participation au même taux que les prestations réalisées sur site.

Toute augmentation de tarif fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature pour la collectivité concernée et cesse de produire ses effets à la fin de la mission.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la collectivité resterait redevable des sommes correspondantes au service effectivement déjà réalisé par le CISST.

Dans le cas où le CISST constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention (notamment l'absence d'information des suites données aux propositions du CISST), le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable. Cette résiliation

n'interviendra qu'après avoir informé par courrier la collectivité des dysfonctionnements afin que celle-ci puisse y remédier.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., Le …. / …. / ….	Fait à **MONTIGNY-LES-METZ,** Le …. / …. / ….
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	**Le Président du Centre de Gestion de la Moselle,**
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	**Jean KARMANN** **Maire de ROUHLING**

ANNEXE 2

SEBVF
Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur **Pierre BLANCHARD**, Président du SEBVF (Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité en date du X

D'une part

Monsieur **Jean-Luc FRANCOIS**, Maire de la Commune de BAMBIDERSTROFF, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, en date du X

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

Renforcement du réseau A.E.P., Rue Saint-Hubert à BAMBIDERTSROFF (680 ml en réseau principal et 55 raccordements individuels).

a) L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à 119 613,89 € HT. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :

- **Position 1.2.2** - Fourniture et pose de 680 ml de canalisation principale en Fonte Ø125 pour un prix unitaire de 82,20 € HT/ml, soit 55 896,00 € ; ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, grillage avertisseur…) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne, la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
- **Position 1.2.3** - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de 2 746,14 € HT ; ce prix comprend l'essai de pression, l'établissement du procès-verbal d'essai de pression, le rapport d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.
- **Position 1.2.5** - Travaux de terrassement pour reprise des 55 raccordements individuels en domaine public pour un prix unitaire de 32,88 € HT/ml, soit 12 658,80 € HT (prévisionnel de 385 ml) ; ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la fourniture et pose de 385 ml de PEHD Résistant Désinfectant Ø40 mm (PE100) sous gaine bleue souple Ø90 mm en fond de fouille, le grillage avertisseur, le remblai de la fouille et la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard de comptage en limite de domaine public/privé.

TECH/6086/2019/FF/NP/AT

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

- **Position 1.2.6** - Fourniture et pose des colliers de prise en charge pour fonte avec garniture des raccordements individuels (55 unités) en domaine public pour un prix unitaire de 446,11 € HT par raccordement, soit 24 536,05 € HT. Ce prix comprend la fourniture et pose d'un collier de prise en charge pour PVC (ou fonte) - pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale - et la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé).
- **Position 1.2.7** - Fourniture et pose des bornes et regards de comptage (49 unités) pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de 451,11 € HT/ml, soit 22 104,39 € HT ; ces prix comprennent, en plus de la fourniture et pose du regard ou de la borne de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement de la borne ou du regard au PEHD du particulier).
- **Position 1.2.8** - Plan de récolement pour un prix forfaitaire de 1 065,31 € HT. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de parcelles et les regards de comptage.
- **Position 1.2.9** - Essais de pénétrométrie (6) dans l'emprise des travaux de terrassement liés à la pose du réseau d'eau potable, réalisés par une entreprise agréée, pour un prix unitaire de 101,20 € HT par essai, soit 607,20 € HT ; Ce prix comprend les essais avec rapport certifiant la validité des compactages des matériaux mis en place. Les zones d'essai seront définies par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble de ces travaux est intégré au marché de travaux, conformément à l'article 77 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 4 377,87 € HT correspondant à 3,66 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux à charge du SEBVF).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge des fouilles en tranchée et/ou en surlargeur de tranchée ainsi que des remblaiements par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la maîtrise d'œuvre correspondante aux travaux eau potable est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, et, pour ce qui concerne les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention.

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50 % des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage mandatera sous 20 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel) déduction faite de l'éventuel acompte de 50 % déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, figurant au décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par ce décret seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au décret n° 2016-360 relatif aux Marchés Publics par la signature du procès-verbal d'ouverture des plis, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire.

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention et la mission du mandataire prennent fin au règlement, par le Maître d'Ouvrage au Mandataire, du Décompte Final établi à partir du Décompte Général et Définitif (DGD) établi par le mandataire.

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A BAMBIDERTSROFF, le

Le Maire,

Jean-Luc FRANCOIS.

FAULQUEMONT, le

Le Président,

Pierre BLANCHARD.

ANNEXE 3

Commune	AUBE	
Adresse	Le Poirier Le Cheval	
Code commune	Préfixe	Section
57037	000	25
Parcelles mères		
11		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Dominique GIRARD	4203	CS500

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Signature

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

le : 5 Septembre 2019.

la n… prop… de l… des…

…cte par le(s) …ande(nt) la division au Livre Foncier

Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse Vigneules et Faulquemont

geodatis
selarl de géomètres-experts

ANNEXE 4

Marchés Publics du SEBVF à lancer en 2020

Déclaration	Numéro du marché	Nature	Procédure	Intitulé du marché	Numéro du lot	Intitulé du lot	Etat de l'appel d'offres	Titulaire	Montant € HT (année complète)	Date de Notification	Durée	Date d'échéance
1	**2020-140-T/MAPA**	Travaux	MAPA	Travaux de remplacement de la pompe du forage 2 + forage 3 + forage Holacourt			à lancer		< 90 000,00			
1	**2020-141-T/AO**	Travaux	MAPA	Réhabilitation des réservoirs de Faulquemont (ONATRA), de Aube, Sorbey, Donjeux et Créhange (Victor Hugo)	1	Génie-civil	à lancer		> 90 000,00			
					2	Canalisations	à lancer		> 90 000,00			
1	**2020-142-F/MAPA**	FCS	MAPA	Fourniture de produits de traitement pour l'usine de décarbonatation de Basse-Vigneulles	1	Chaux éteinte en vrac	à lancer		Mini : 28 000,00 Maxi : 55 000,00		1 an	01/07/2021
					2	Chlorure ferrique en vrac			Mini : 5 500,00 Maxi : 14 000,00		1 an	01/07/2021
					3	Polymères en poudre			Mini : 1 400,00 Maxi : 4 000,00		1 an	01/07/2021
1	**Consultation**	FCS	MAPA	Copieurs (contrat sur 5 ans)			à lancer		60 000,00		5 ans	31/12/2025
1	**Consultation**	FCS	MAPA	Fourniture de Gaz			à lancer		< 25 000,00		3 ans	31/12/2023
1	**Consultation**	FCS	MAPA	Audit assurance			à lancer		< 25 000,00			
1	**2020-143-PI/MAPA**	PI	MAPA	Maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement des réseaux (2ème Tranche)			à lancer		< 90 000,00			
1	**2020-144-T/MAPA**	Travaux	AO	Travaux de renouvellement des réseaux AEP - 2ème Tranche (secteur CHENOIS)			à lancer		1 700 000			
1	**2020-145-F/MAPA**	PI	MAPA	Mise à jour du modèle de simulation du réseau AEP			à lancer		Mini : 2 500,00 Maxi : 10 000,00		1 an + 3 ans	13/11/2024
1	**2020-146-S/MAPA**	Service	MAPA	Contrats Assurances	lot 1	Assurance Responsabilité Civile	à lancer		16 000,00		1 an + 3 ans	31/12/2024
					lot 2	Assurance Protection Fonctionnelle	à lancer		1 200,00			
					lot 3	Assurance Protection Juridique	à lancer		1 400,00			
					lot 4	Assurance Automobiles	à lancer		10 500,00			
					lot 5	Assurance Dommages aux biens	à lancer		10 000,00			
1	**2020-147-PI/MAPA**	PI	MAPA	Maîtrise d'œuvre des travaux de raccordement AEP des Communes de Laudrefang et de Teting-sur-Nied au réseau du SEBVF			à déclarer		< 90 000,00			

Le 28.10.2019

0 Marchés Déclarés

1 A déclarer

ANNEXE 5

ASSOCIATION DES PIEGEURS MOSELLANS

1 RUE DE LA PASSOTTE 57070 METZ

A.P.M. 57

CONVENTION DE SERVICE
POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ANIMAUX NUISIBLES

ENTRE

L'entreprise SEBVF représentée

par Monsieur Pierre BLANCHARD, Président ci-après

dénommée "l'entreprise", **d'une part,**

et

L'Association des Piégeurs Mosellans, représentée par son Président, Monsieur Didier LEFEVRE, dont le siège social est 1 rue de la Passotte, 57070 METZ, ci-après dénommée "l'Association des Piégeurs", **d'autre part,**

A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRELIMINAIRE: Définition de termes utilisés dans la présente convention:

_ On entend par "intervention" la série d'opérations, déplacements inclus, visant à la capture d'animaux nuisibles.

_ On entend par "objectif de capture" la capture d'un nombre d'animaux compris entre un nombre minimal et un nombre optimal de prises.

_ On entend par "intervention parvenue à son terme" toute intervention qui se solde par la réalisation de l'objectif de capture.

_ On entend par "victime", la personne ayant subi le préjudice. Sachant que "le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder".
(Article R 427-8 du Code de l'Environnement).

Article I - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'entreprise, le service de l'Association des Piégeurs Mosellans pour des opérations de piégeage d'animaux classés nuisibles par l'arrêté ministériel prévu à l'article R.427.6 du Code de l'Environnement. C'est à la fois un problème de sécurité et de salubrité. Il ne sera établi annuellement qu'une seule facture à l'ordre de l'entreprise signataire de la convention, reprenant le détail de toutes les opérations effectuées au cours de la période. Aucune somme ne sera due par l'entreprise s'il n'y a pas eu d'intervention.
Avant toute intervention, une fiche "ATTESTATION" sera remplie (voir annexe I) par la victime qui vaudra délégation de droit de destruction. Les interventions de piégeage se feront à l'intérieur du périmètre de l'entreprise. Est exclu du périmètre d'intervention, le territoire communal adjugé à la chasse.
Tout vol ou destruction de pièges sera à la charge de l'entreprise.

Article II -

L'Association des Piégeurs déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer à l'occasion des interventions de piégeage, et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours de ces interventions.

Article III -

S'il y a lieu, l'intervention fait l'objet d'un accord préalable entre la victime et l'Association des Piégeurs sur l'objectif de capture. Dès signature de la présente convention, l'Association des Piégeurs s'oblige à mettre en œuvre les moyens adéquats pour réaliser le nombre optimal de prises fixé dans l'objectif de capture.

Article IV-

Pour la capture de pigeons de ville, il sera demandé à l'entreprise de fournir une autorisation écrite du Maire de la commune concernée.

Article V-

Si, compte tenu de la situation, l'Association des Piégeurs estime ne pas pouvoir ou ne pas devoir intervenir ou cesser une intervention en cours, elle en informe l'entreprise et motive sa décision.

Les raisons justifiant la non-intervention ou l'interruption de celle-ci sont :

- intervention qui risquerait de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
- intervention perturbée ou susceptible d'être perturbée notamment par des personnes hostiles au piégeage,
- intervention perturbée par une modification significative du milieu,
- déplacement des animaux recherchés dans un territoire où le piégeage n'est pas envisageable, ou sur un territoire non couvert par la présente convention.

Article VI-

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès en toute sécurité au lieu de piégeage des piégeurs diligentés par l'Association des Piégeurs et à fournir toutes informations qu'elle détient sur la situation. Un plan de prévention sera établi.

Article VII-

S'il y a eu une ou plusieurs interventions au cours de l'année, l'entreprise verse, à l'Association des Piégeurs une somme, suite à une facture pour service rendu, qui est équivalente aux frais d'intervention et de capture. Ce versement a lieu une fois par an. L'Association des Piégeurs fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La facture annuelle sera établie pour cette même période.
Le montant de la somme due est fixé en référence à une grille établie par l'Association des Piégeurs. Ce montant est porté en annexe II de la présente convention. Cette grille ne pourra être modifiée que lors du renouvellement de la présente convention ou après un avis de 1 mois avant l'échéance.

Article VIII-

L'entreprise n'est pas encouragée à dédommager l'Association des Piégeurs au cas où celle-ci userait de la faculté qu'elle a d'interrompre l'intervention pour des raisons autres que celles visées à l'article V.

En revanche, le dédommagement est dû dans le cas où l'interruption de l'intervention serait demandée par l'entreprise ou toute autre autorité administrative.

Article IX-

Une fois par an, l'Association des Piégeurs rendra compte de ses activités au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle. Ceci en complément de toutes les autres formalités prévues par la législation.

Article X-

L'Association des Piégeurs Mosellans fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La première année la convention est établie du jour de la signature au 30 juin de l'année "n+1". A défaut de dénonciation, de part ou d'autre, la convention sera reconduite pour une nouvelle période d'un an chaque 1er juillet. Cette convention est révocable à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

Article XI -

Compléments apportés à la présente convention. Accord entre l'entreprise et l'Association des Piégeurs Mosellans.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à FAULQUEMONT, le 11-10-2019

Le Président de l'Association des Piégeurs Mosellans: Didier LEFEVRE

ASSOCIATION DES PIEGEURS MOSELLANS
57
A.P.M.
Le Président

Le représentant de l'entreprise:

C1

Le Président
P. BLANCHARD

A.P.M. 57

ATTESTATION

Annexe I

Je soussigné (la victime) : Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

Adresse : 13, Rue du Joulin

Code postal : 57380 Ville : FAULQUEMONT

Téléphone : 03-87-29-30-31

Atteste avoir subi les dégâts suivants : Fientes déposées dans silot à chaux intervenant dans le process du traitement de l'eau potable

par animal supposé : Pigeons de ville

les dégâts sont estimés à : non estimable sauf si incendent

pendant la période du : ..... / ..... 20..... Au ..... / ..... / 20.....

ou à la date du : 10 / 10 / 2015

Intervenant : Monsieur ..... Piégeur agréé n° .....

Piège mis en œuvre : .....

Animal capturé : ....

A la date du : ..... /..... / 20.... ..... /..... / 20.... ..... /..... / 20.....

Si pas de capture, période d' intervention du : ..... / ..... / 20..... Au ..... / ..... / 20.....
(si possible, joindre une photographie des dégâts et de la capture)

La victime :	Cachet de l'entreprise	Le piégeur :
Le Président P. BLANCHARD	C1	

A retourner à :

Association des Piégeurs Mosellans
Le responsable de secteur

A.P.M. 57

Association des Piégeurs Mosellans

CONVENTION DE SERVICE
POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ANIMAUX NUISIBLES

Barème d'indemnisation de l'Association

1 - Frais d'intervention ..... **50.00 €**

Inclus : frais de dossier, téléphone, frais kilométriques du piégeur. On entend par une intervention le fait de se déplacer une ou plusieurs fois chez la même personne.

2 - Prime au piégeage selon l'animal visé.

Inclus : fourniture des pièges, appâts et appelants, enlèvement de l'animal capturé.

19 espèces sont susceptibles d'être classées "nuisibles" pour l'année en cours par le Ministre et le Préfet. Nous n'intervenons que sur les animaux classés "nuisibles" dans le département au moment de la demande, sauf pour le pigeon de ville qui a un statut particulier.

Belette	20.00 €
Chien viverrin	20.00 €
Fouine	40.00 €
Lapin de garenne	10.00 €
Martre	40.00 €
Putois	40.00 €
Ragondin	15.00 €
Rat musqué	15.00 €
Raton laveur	20.00 €
Renard	60.00 €
Vison d'Amérique	20.00 €
Corbeau freux	8.00 €
Corneille noire	8.00 €
Geai des chênes	8.00 €
Pie bavarde	8.00 €
Pigeon de ville (Avec l'autorisation écrite de M. le Maire de la commune.)	4.00 €

Le pigeon ramier et la bernache du Canada, le piégeage n'est pas autorisé pour ces espèces.
Etourneau sansonnet: pas de capture possible à grande échelle.

Ces prix sont nets, l'Association des Piégeurs Mosellans n'est pas assujettie à la TVA pour ce genre d'activité. ***"TVA non applicable, article 293 B du C.G.I."***

ANNEXE 6

SYNTHESE DES IMPAYES au 31.10.2019

	15.03.2010	15.03.2011	15.03.2012	07.03.2013	18.03.2014	19.03.2015	15.03.2016	07.03.2017	13.07.2017	13.11.2017	15.03.2018	16.07.2018	16.11.2018	29.04.2019	15.07.2019	31.10.2019
1997	174,34 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €										
1998	72,15 €															
1999	180,18 €	79,81 €														
2000	1 147,16 €	1 147,16 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €
2001	2 194,74 €	2 194,74 €	1 719,50 €	1 681,64 €	1 681,64 €	1 681,64 €	1 408,74 €	1 146,53 €	1 139,03 €	1 139,03 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €
2002	4 884,60 €	4 199,18 €	3 971,36 €	3 860,98 €	3 860,98 €	3 860,98 €	3 835,41 €	3 308,11 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €
2003	14 710,04 €	12 698,03 €	11 461,15 €	10 941,85 €	8 101,32 €	7 324,01 €	5 733,32 €	5 017,61 €	4 570,82 €	4 570,82 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €
2004	25 709,13 €	20 600,39 €	20 094,86 €	17 743,81 €	10 522,47 €	9 196,15 €	6 956,45 €	6 296,89 €	5 355,10 €	5 257,14 €	4 922,78 €	4 922,78 €	4 922,78 €	4 830,02 €	4 830,02 €	4 599,11 €
2005	55 620,18 €	43 026,32 €	38 479,19 €	33 782,03 €	15 241,34 €	13 451,88 €	11 169,96 €	10 827,60 €	9 828,43 €	9 799,45 €	9 713,02 €	9 613,02 €	9 613,02 €	9 332,14 €	9 332,14 €	9 332,14 €
2006	78 219,79 €	52 661,65 €	43 222,07 €	34 459,70 €	28 429,11 €	26 253,79 €	20 362,10 €	19 375,97 €	15 536,27 €	15 199,37 €	15 062,46 €	15 018,41 €	15 016,79 €	14 156,80 €	14 156,80 €	13 963,89 €
2007	143 020,43 €	97 876,50 €	80 846,21 €	58 943,06 €	50 398,77 €	47 195,80 €	38 073,55 €	36 078,72 €	32 950,93 €	32 392,46 €	31 904,73 €	31 353,55 €	30 482,54 €	29 106,44 €	29 105,51 €	28 708,15 €
2008	216 834,00 €	136 045,68 €	101 941,69 €	77 723,22 €	56 886,27 €	49 359,94 €	40 590,85 €	37 346,26 €	33 868,10 €	32 289,01 €	31 360,53 €	30 892,47 €	30 517,85 €	28 770,18 €	28 770,18 €	28 376,04 €
2009	320 250,30 €	143 722,89 €	99 829,05 €	73 358,60 €	51 103,30 €	46 496,22 €	35 171,44 €	32 523,92 €	30 922,31 €	29 938,46 €	28 282,89 €	28 113,37 €	27 942,24 €	27 329,47 €	27 322,24 €	26 482,17 €
2010		290 931,22 €	119 214,03 €	74 369,30 €	55 495,77 €	46 651,09 €	36 748,67 €	32 856,87 €	30 062,30 €	29 428,48 €	28 473,94 €	28 163,57 €	27 603,61 €	25 909,70 €	25 879,76 €	24 901,20 €
2011			291 670,64 €	115 296,44 €	69 082,02 €	52 246,59 €	40 290,28 €	33 932,59 €	31 402,86 €	30 850,11 €	30 211,83 €	29 503,08 €	29 369,43 €	27 417,02 €	27 382,28 €	26 262,44 €
2012				269 590,74 €	108 439,81 €	74 833,75 €	58 254,27 €	50 459,04 €	46 822,48 €	44 941,67 €	43 846,88 €	43 530,01 €	43 208,55 €	40 650,44 €	40 278,78 €	39 132,38 €
2013					256 270,77 €	106 319,71 €	78 364,61 €	65 925,15 €	60 579,90 €	57 899,05 €	55 055,89 €	53 650,83 €	52 106,96 €	49 328,09 €	48 834,46 €	46 611,35 €
2014						278 969,75 €	114 422,22 €	87 547,20 €	78 319,64 €	72 221,35 €	65 482,64 €	61 926,84 €	59 341,57 €	55 060,99 €	53 694,69 €	50 495,25 €
2015							246 452,25 €	132 516,96 €	112 979,57 €	102 890,53 €	92 106,53 €	86 817,46 €	82 920,75 €	78 173,04 €	75 875,33 €	69 438,24 €
2016								284 410,20 €	151 773,36 €	128 777,15 €	106 748,34 €	98 410,06 €	90 137,14 €	81 193,35 €	78 130,54 €	69 624,05 €
2017									189 549,53 €	168 119,33 €	186 302,02 €	128 632,04 €	110 065,62 €	99 563,37 €	93 941,08 €	80 366,50 €
2018											4 723,65 €	91 355,54 €	173 179,91 €	178 252,24 €	159 251,73 €	122 455,79 €
2019														4 821,24 €	172 728,04 €	165 118,78 €
TOTAUX	**863 017,04 €**	**805 256,02 €**	**813 246,34 €**	**772 547,96 €**	**716 310,16 €**	**764 637,89 €**	**738 558,26 €**	**840 293,76 €**	**839 620,60 €**	**769 673,38 €**	**742 343,55 €**	**750 048,45 €**	**794 574,18 €**	**762 039,95 €**	**897 659,00 €**	**814 012,90 €**